

DECISION N°2019-L 0058/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour la fourniture d'encre pour copieurs et imprimantes de l'ENAREF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 février 2019 de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa W. COMPAORE et Karim LENGLENGUE, respectivement représentants de WILL.COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement contactée mais absent;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumar ZONGO, Agent de CONTACT GENERAL DU FASO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour la fourniture d'encre pour copieurs et imprimantes de l'ENAREF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2508 du mardi 12 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 février 2019; que WILL.COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 février 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable;

AU FOND :

Sur les faits :

Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé la demande de prix n°2018-004/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour la fourniture d'encre pour copieurs et imprimantes de l'ENAREF;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM SARL non conforme pour absence de la liste notariée du matériel;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il est demandé dans le Dossier de Demande de Prix les documents attestant de la propriété ou la disponibilité du matériel (acte notarié); qu'à cet effet, il a joint le document (facture d'achat) attestant sa propriété du matériel requis;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la non-conformité de son offre tirée du fait qu'il n'a pas produit l'acte notarié relativement à la justification du matériel ;

considérant que la CAM a noté que le dossier de demande de prix est explicite sur la question ; qu'il a été demandé dans le dossier de produire un acte notarié pour justifier la disponibilité du matériel, toute chose que le requérant n'a pas faite ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix sur le point relatif au matériel a indiqué de « Joindre obligatoirement les documents attestant la propriété ou de la disponibilité du matériel (acte notarié) » ; que ces dispositions du NOTA BENE implique de justifier le matériel soit en apportant des documents relatifs à la propriété, soit des documents établissant la disponibilité du matériel nécessaire pour l'exécution du marché ; que le requérant ayant produit des factures attestant la propriété du matériel, la CAM n'est point fondée à rejeter son offre ; que du reste, sur ledit matériel la case relative à son exigibilité est cochée « sans objet » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL.COM SARL est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour la fourniture d'encre pour copieurs et imprimantes de l'ENAREF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 février 2019

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National